



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral de la santé publique OFSP**

Édition du 27 décembre 2023

Semaine

# OFSP-Bulletin 52/2023

Magazine d'information pour professionnels de la santé et pour les médias

Modification de l'ordonnance du DFI sur la déclaration d'observations en rapport avec les maladies transmissibles de l'homme (RS 818.101.126): entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024, p. 8

# Impressum

## ÉDITEUR

Office fédéral de la santé publique  
CH-3003 Berne (Suisse)  
[www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)

## RÉDACTION

Office fédéral de la santé publique  
CH-3003 Berne  
Téléphone 058 463 87 79  
[drucksachen-bulletin@bag.admin.ch](mailto:drucksachen-bulletin@bag.admin.ch)

## MISE EN PAGE ET IMPRESSION

Cavelti AG  
Wilerstrasse 73  
CH-9201 Gossau  
Téléphone 071 388 81 81

## ABONNEMENTS, CHANGEMENTS D'ADRESSE

OFCL, Diffusion publications  
CH-3003 Berne  
Téléphone 058 465 50 00  
Fax 058 465 50 58  
[verkauf.abo@bbl.admin.ch](mailto:verkauf.abo@bbl.admin.ch)

ISSN 1420-4266

## DISCLAIMER

Le bulletin de l'OFSP est une revue spécialisée hebdomadaire, en français et en allemand, qui s'adresse aux professionnels de la santé, aux médias et aux milieux intéressés. Ce périodique publie les derniers chiffres en matière de santé ainsi que des informations importantes de l'OFSP.

Abonnez-vous pour recevoir la version électronique du bulletin:  
[www.bag.admin.ch/ofsp-bulletin](http://www.bag.admin.ch/ofsp-bulletin)

# Sommaire

Déclarations des maladies infectieuses	4
Statistique Sentinella	7
Résumé hebdomadaire sur les virus respiratoires	7
Modification de l'ordonnance du DFI sur la déclaration d'observations en rapport avec les maladies transmissibles de l'homme (RS 818.101.126): entrée en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	8
Vol d'ordonnances	11

# Déclarations des maladies infectieuses

## Situation à la fin de la 50<sup>e</sup> semaine (18.12.2023)<sup>a</sup>

<sup>a</sup> Déclarations des médecins et des laboratoires selon l'ordonnance sur la déclaration. Sont exclus les cas de personnes domiciliées en dehors de la Suisse et de la principauté du Liechtenstein. Données provisoires selon la date de la déclaration. Les chiffres écrits en gris correspondent aux données annualisées: cas/an et 100 000 habitants (population résidente selon Annuaire statistique de la Suisse). Les incidences annualisées permettent de comparer les différentes périodes.

<sup>b</sup> N'inclut pas les cas de rubéole materno-fœtale.

<sup>c</sup> Femmes enceintes et nouveau-nés.

<sup>d</sup> Syphilis primaire, secondaire ou latente précoce.

<sup>e</sup> Inclus les cas de diphtérie cutanée et respiratoire.

Maladies infectieuses:

Situation à la fin de la 50<sup>e</sup> semaine (18.12.2023)<sup>a</sup>

	Semaine 50			Dernières 4 semaines			Dernières 52 semaines			Depuis début année		
	2023	2022	2021	2023	2022	2021	2023	2022	2021	2023	2022	2021
<b>Transmission respiratoire</b>												
<b>Haemophilus influenzae: maladie invasive</b>	2 1.2	9 5.3	1 0.6	10 1.5	20 3	10 1.5	131 1.5	129 1.5	77 0.9	121 1.4	122 1.4	74 0.9
<b>Infection à virus influenza, types et sous-types saisonniers</b>	<a href="https://idd.bag.admin.ch">https://idd.bag.admin.ch</a>											
<b>Légionellose</b>	9 5.3	14 8.3	13 7.7	34 5	48 7.1	37 5.5	643 7.3	667 7.6	668 7.6	619 7.3	643 7.6	653 7.7
<b>Méningocoques: maladie invasive</b>		1 0.6		1 0.2	2 0.3		36 0.4	16 0.2	8 0.09	34 0.4	15 0.2	7 0.08
<b>Pneumocoques: maladie invasive</b>	29 17.2	39 23.1	12 7.1	118 17.5	126 18.7	60 8.9	941 10.7	717 8.2	490 5.6	872 10.3	693 8.2	475 5.6
<b>Rougeole</b>		1 0.6		2 0.3	1 0.2		41 0.5	1 0.01		41 0.5	1 0.01	
<b>Rubéole<sup>b</sup></b>												
<b>Rubéole, materno-fœtale<sup>c</sup></b>												
<b>Tuberculose</b>		5 3	10 5.9	25 3.7	26 3.8	29 4.3	409 4.7	355 4	350 4	398 4.7	342 4	337 4
<b>Transmission féco-orale</b>												
<b>Campylobactériose</b>	133 78.8	118 69.9	104 61.6	612 90.6	517 76.6	449 66.5	6611 75.3	7769 88.5	6667 76	6412 76	7444 88.2	6414 76
<b>Hépatite A</b>	1 0.6			2 0.3	3 0.4	5 0.7	58 0.7	46 0.5	49 0.6	56 0.7	45 0.5	48 0.6
<b>Hépatite E</b>		1 0.6	3 1.8	5 0.7	8 1.2	7 1	79 0.9	75 0.8	167 1.9	78 0.9	74 0.9	167 2
<b>Infection à E. coli entérohémorragique</b>	16 9.5	9 5.3	20 11.8	106 15.7	78 11.6	79 11.7	1303 14.8	1182 13.5	942 10.7	1267 15	1160 13.7	924 11
<b>Listériose</b>	1 0.6	2 1.2		12 1.8	5 0.7	5 0.7	74 0.8	79 0.9	33 0.4	73 0.9	77 0.9	31 0.4
<b>Salmonellose, S. typhi/paratyphi</b>		1 0.6			1 0.2		19 0.2	10 0.1	2 0.02	18 0.2	10 0.1	2 0.02
<b>Salmonellose, autres</b>	22 13	40 23.7	15 8.9	115 17	109 16.1	56 8.3	1847 21	1827 20.8	1508 17.2	1816 21.5	1802 21.4	1468 17.4
<b>Shigellose</b>	3 1.8	4 2.4	1 0.6	24 3.6	19 2.8	9 1.3	182 2.1	188 2.1	97 1.1	177 2.1	187 2.2	97 1.2

	Semaine 50			Dernières 4 semaines			Dernières 52 semaines			Depuis début année		
	2023	2022	2021	2023	2022	2021	2023	2022	2021	2023	2022	2021
<b>Transmission par du sang ou sexuelle</b>												
Chlamydie	275 162.9	224 132.7	177 104.8	1107 164	1107 164	967 143.2	12594 143.5	13122 149.5	12195 138.9	12231 144.9	12686 150.3	11937 141.4
Gonorrhée	135 80	101 59.8	78 46.2	588 87.1	464 68.7	368 54.5	6054 69	5195 59.2	4058 46.2	5895 69.8	5017 59.4	3954 46.8
Hépatite B, aiguë					1 0.2	1 0.2	12 0.1	13 0.2	15 0.2	11 0.1	12 0.1	15 0.2
Hépatite B, total déclarations	22	26	17	111	110	83	1169	1095	998	1125	1065	982
Hépatite C, aiguë			1 0.6		2 0.3	3 0.4	10 0.1	11 0.1	14 0.2	10 0.1	11 0.1	14 0.2
Hépatite C, total déclarations	20	13	16	90	82	72	1068	1023	915	1029	999	898
Infection à VIH		3 1.8	3 1.8	30 4.4	16 2.4	40 5.9	361 4.1	334 3.8	332 3.8	341 4	326 3.9	320 3.8
Sida				4 0.6	2 0.3	3 0.4	39 0.4	43 0.5	49 0.6	39 0.5	42 0.5	48 0.6
Syphilis, stades précoces <sup>d</sup>	10 5.9	16 9.5	20 11.8	36 5.3	67 9.9	69 10.2	733 8.4	810 9.2	701 8	708 8.4	784 9.3	684 8.1
Syphilis, total	12 7.1	16 9.5	32 19	47 7	85 12.6	101 15	1001 11.4	1068 12.2	939 10.7	967 11.5	1033 12.2	915 10.8
<b>Zoonoses et autres maladies transmises par des vecteurs</b>												
Brucellose	2 1.2			4 0.6			14 0.2	5 0.06	6 0.07	13 0.2	5 0.06	6 0.07
Chikungunya				1 0.2	1 0.2	1 0.2	23 0.3	5 0.06	6 0.07	23 0.3	5 0.06	6 0.07
Dengue	2 1.2		1 0.6	19 2.8	10 1.5	4 0.6	247 2.8	106 1.2	25 0.3	244 2.9	105 1.2	25 0.3
Encéphalite à tiques	5 3	1 0.6	1 0.6	15 2.2	10 1.5	6 0.9	309 3.5	386 4.4	284 3.2	306 3.6	385 4.6	284 3.4
Fièvre du Nil occidental							1 0.01			1 0.01		
<b>Fièvre jaune</b>												
Fièvre Q	1 0.6	1 0.6	4 2.4	1 0.2	10 1.5	10 1.5	83 1	91 1	107 1.2	79 0.9	87 1	104 1.2
Infection à Hantavirus									6 0.07			6 0.07
Infection à virus Zika							4 0.05			4 0.05		
Paludisme	4 2.4	3 1.8	5 3	23 3.4	14 2.1	12 1.8	348 4	316 3.6	251 2.9	340 4	306 3.6	242 2.9
Trichinellose				1 0.2			3 0.03	4 0.05	2 0.02	3 0.04	4 0.05	1 0.01
Tularémie	1 0.6	1 0.6	2 1.2	7 1	8 1.2	9 1.3	101 1.2	123 1.4	241 2.8	99 1.2	120 1.4	237 2.8
<b>Autres déclarations</b>												
Botulisme							2 0.02	1 0.01	1 0.01	2 0.02	1 0.01	1 0.01
Diphthérie <sup>e</sup>	1 0.6	2 1.2		1 0.2	12 1.8	1 0.2	32 0.4	90 1	4 0.05	28 0.3	90 1.1	4 0.05
Maladie de Creutzfeldt-Jakob			1 0.6		2 0.3	3 0.4	28 0.3	26 0.3	27 0.3	28 0.3	23 0.3	25 0.3
<b>Tétanos</b>												
Variole du singe	1 0.6			2 0.3	4 0.6		13 0.2	551 6.3		13 0.2	551 6.5	



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

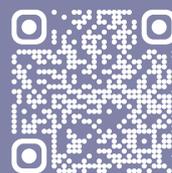
# Nous devons agir aujourd'hui pour disposer d'antibiotiques efficaces à l'avenir également.



Les antibiotiques:

quand il faut,

comme il faut.



Plus d'informations ici:  
[quand-il-faut-comme-il-faut.ch](http://quand-il-faut-comme-il-faut.ch)

# Statistique Sentinella

Données provisoires

Sentinella:

Déclarations (N) des dernières 4 semaines jusqu'au 15.12.2023 et incidence pour 1000 consultations (N/10<sup>3</sup>)  
Enquête facultative auprès de médecins praticiens (généralistes, internistes et pédiatres)

Semaine	47		48		49		50		Moyenne de 4 semaines	
	N	N/10 <sup>3</sup>	N	N/10 <sup>3</sup>						
Oreillons	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Coqueluche	2	0.2	0	0	3	0.3	4	0.3	2.3	0.2
Piqûre de tiques	0	0	0	0	1	0.1	1	0.1	0.5	0.1
Borréliose de Lyme	2	0.2	3	0.2	2	0.2	3	0.3	2.5	0.2
Herpès zoster	6	0.5	3	0.2	5	0.4	10	0.9	6	0.5
Néuralgies post-zostériennes	1	0.1	0	0	0	0	1	0.1	0.5	0.1
Médecins déclarants	156		153		153		140		150.5	

## Résumé hebdomadaire sur les virus respiratoires

Le portail d'information de l'OFSP sur les maladies transmissibles donne régulièrement des informations sur les cas d'infection et de maladie dû à différents agents pathogènes respiratoires, en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. <https://idd.bag.admin.ch/>

La mise à jour a lieu le mercredi à 12h00.



# Modification de l'ordonnance du DFI sur la déclaration d'observations en rapport avec les maladies transmissibles de l'homme (RS 818.101.126): entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024

L'ordonnance du DFI sur la déclaration d'observations en rapport avec les maladies transmissibles de l'homme, qui répertorie individuellement chaque maladie infectieuse soumise à l'obligation de déclarer, est réexaminée et révisée si nécessaire une fois par an en vue de garantir sa pertinence et son adéquation. Les modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2024 concernent l'obligation de déclarer pour les médecins, les hôpitaux, les laboratoires, les pharmacies, les maisons de retraite et les EMS, les institutions médico-sociales et les centres de tests du SARS-CoV-2.

**Pour toutes les personnes et institutions concernées, il n'est plus obligatoire de déclarer les résultats des tests rapides de détection de l'antigène SARS-CoV-2.**

**Pour les médecins, les hôpitaux et les autres institutions du secteur de la santé, le changement concerne l'obligation de déclarer le COVID-19, la fièvre Q, la maladie de Creutzfeldt-Jakob ainsi que les résultats exceptionnels d'analyses épidémiologiques et les flambées en milieu hospitalier. La mise en œuvre est prévue au 1<sup>er</sup> mars 2024.**

**La déclaration des résultats négatifs de corynebactéries productrices de toxine, du virus de la rougeole, de *Neisseria meningitidis*, du virus de la poliomyélite et des prions change pour les laboratoires à la demande des autorités sanitaires, ainsi que la déclaration de *Coxiella burnetii*.**

**Dans le sillage de la numérisation, la modification simultanée de l'ordonnance sur les épidémies (RS 818.101.1) a permis de créer les bases légales en vue d'introduire la déclaration d'identifiants comme le numéro AVS.**

## **MODIFICATION CONCERNANT TOUTES LES PARTIES SOUMISES À L'OBLIGATION DE DÉCLARER**

**SARS-CoV-2:** l'obligation de déclarer les résultats d'un test rapide antigénique est abrogée, et les critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration sont adaptés en conséquence.

## **MODIFICATIONS CONCERNANT LES MÉDECINS, LES HÔPITAUX ET D'AUTRES INSTITUTIONS DU SYSTÈME DE SANTÉ (ANNEXES 1, 2 ET 5)**

**COVID-19:** l'obligation de déclarer les résultats d'analyses cliniques est abrogée. L'OMS a officiellement déclaré la fin de la pandémie de SARS-CoV-2. Les données cliniques sur le COVID-19 sont désormais surveillées comme celles sur la grippe dans le cadre d'un système sentinelle.

**Fièvre Q:** l'obligation de déclarer les résultats des analyses cliniques est introduite. La fièvre Q est une maladie infectieuse tendant à provoquer des flambées. C'est une zoonose classique. Pour endiguer une flambée, il faut des mesures ciblées, notamment l'identification et l'élimination de la source. Dans ce cadre, l'intervention des autorités cantonales est requise. L'introduction de l'obligation de déclarer assortie du nom complet permet de contacter la personne concernée et de lui poser des questions sur l'exposition d'autres personnes de son entourage. La distinction entre un cas aigu et un cas chronique n'est souvent possible que par la déclaration du diagnostic, des manifestations et de l'évolution des résultats cliniques. Les données sur l'exposition et les comportements à risque ou les facteurs de risque facilitent l'investigation des flambées. Le motif de déclaration de résultats d'analyses cliniques est la mise en évidence de *Coxiella burnetii* en laboratoire.

**Maladie de Creutzfeldt-Jakob (MCJ):** l'obligation de la déclaration complémentaire de résultats d'analyses cliniques est

abrogée. Les mesures contre cette maladie étant déjà prises avant la réception de la déclaration complémentaire, la déclaration n'est pas nécessaire pour mettre en œuvre les mesures qui s'imposent.

**Résultat exceptionnel d'analyses épidémiologiques en milieu hospitalier:** le but de cette nouvelle obligation de déclarer introduite en vertu de l'art. 5a est d'identifier les hôpitaux qui constatent la mise en évidence d'un agent pathogène présentant un risque important pour la santé publique, comme le *Candida auris*, pour pouvoir:

- initier l'identification de la source et prendre les mesures qui s'imposent;
- éviter la propagation de l'agent pathogène au sein de l'hôpital lui-même et d'un hôpital à l'autre ainsi qu'à d'autres institutions;
- informer les médecins cantonaux, les autres hôpitaux ou institutions se trouvant dans le canton ainsi que les autres cantons;
- prendre auprès des patients contacts les mesures nécessaires (dépistage et isolement) pour éviter une propagation.

**Flambée exceptionnelle en milieu hospitalier:** le but de cette nouvelle obligation de déclarer introduite en vertu de l'art. 5a est d'identifier les hôpitaux au sein desquels une flambée exceptionnelle ou une accumulation exceptionnelle de résultats d'analyses cliniques et/ou de détections d'agents pathogènes se produit pour pouvoir:

- initier l'identification de la source et des hôpitaux concernés, démarrer une étude sur la flambée et introduire des mesures pour la gérer;
- endiguer la propagation d'un hôpital à l'autre ou à d'autres institutions;
- informer les médecins cantonaux, les autres hôpitaux ou institutions se trouvant dans le canton ainsi que les autres cantons;
- offrir aux autres hôpitaux la possibilité d'identifier les patients provenant d'un hôpital touché par une flambée exceptionnelle;
- reconnaître les mutations d'agents pathogènes, comme la multi- ou panrésistance ou les toxines de *Clostridioides difficile*, voire la présence de nouveaux agents pathogènes, et prendre les mesures qui s'imposent;
- en cas de flambées incertaines, identifier d'autres cas et rechercher une source commune, comme dans le cas d'une accumulation d'infections à *Mycobacterium chimaera*.

### MODIFICATION CONCERNANT LES LABORATOIRES (ANNEXE 3)

**Coxiella burnetii:** l'obligation de déclarer les résultats d'analyses de laboratoire est désormais complétée par la communication des nom et prénom, de l'adresse postale et du lieu de séjour de la personne concernée. La fièvre Q, provoquée par *Coxiella burnetii*, est une maladie infectieuse tendant à déclencher des flambées. C'est une zoonose classique. Pour endiguer une flambée, il faut des mesures ciblées, notamment l'identification et l'élimination de la source ainsi que l'information des personnes exposées. Les données de la personne concernée permettent de contacter l'autorité sanitaire cantonale chargée d'exécuter ces mesures.

**SARS-CoV-2:** l'épidémie ayant atteint la phase endémique, les critères de déclaration sont modifiés pour le résultat tant positif que négatif. Le résultat d'un test rapide antigénique n'est plus soumis à déclaration.

**Corynébactéries productrice de toxine, virus de la rougeole, Neisseria meningitidis, virus de la poliomyélite et prions:** pour ces agents pathogènes, la suspicion clinique déclenche déjà une déclaration du médecin et des mesures de la part des autorités sanitaires. Afin de compléter les données scientifiques utiles à l'exécution, notamment en vue de clore les investigations, les autorités sanitaires doivent aussi connaître les résultats de laboratoires négatifs. Cette modification oblige les laboratoires à communiquer à l'autorité sanitaire compétente qui le demande les résultats négatifs du diagnostic spécifique à l'agent pathogène.

### IDENTIFIANTS DANS LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION ÉLECTRONIQUE

Dans le cadre de la numérisation des déclarations engagée par la Confédération et les cantons, le Conseil fédéral a décidé, en modifiant l'ordonnance sur les épidémies, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il serait possible d'utiliser des numéros d'identification comme le numéro AVS. Les identifiants comprennent le numéro AVS de la personne concernée, le *Global location number* (GLN) du professionnel de la santé, qui transmet la déclaration, ainsi que le numéro d'identification des entreprises (IDE) et le numéro du Registre des entreprises et des établissements déclarant (numéro REE).

La communication du numéro AVS et son traitement ultérieur par l'OFSP doivent uniquement permettre de regrouper toutes les notifications de résultats d'analyses à déclaration obligatoire portant sur le même épisode d'infection d'une personne concernée. Le numéro AVS sert alors de clé de recherche univoque.

De même, la transmission du GLN, de l'IDE et du numéro REE, destinée à identifier les personnes et institutions assujetties à l'obligation de déclarer, vise à regrouper les déclarations de manière à éviter les saisies multiples et à centraliser les coordonnées à jour mises à la disposition des autorités d'exécution. Les identifiants permettent un traitement largement automatisé et efficace des données de déclaration. Les identifiants deviendront obligatoires avec la nouvelle notification électronique standardisée, qui sera d'abord introduite auprès des laboratoires à partir de début 2024 et étendue à tous les acteurs d'ici fin 2025. Les médecins donneurs d'ordre seront tenus de communiquer aux laboratoires déclarant par voie électronique le numéro AVS de la personne concernée avec la demande de laboratoire. En outre, dans le cadre de la procédure de déclaration électronique, l'OFSP mettra le GLN, l'IDE et le numéro REE nécessaires à la disposition des acteurs assujettis à l'obligation de déclarer.

#### Communication de

Office fédéral de la santé publique OFSP  
Division Maladies transmissibles  
Case postale  
3003 Berne  
Tél. 058 463 87 06

## Le don d'organes?

- décider
- communiquer
- consigner

[vivre-partager.ch](http://vivre-partager.ch)

Faites-le pour vous.



Décidez de ce qu'il advient de votre corps, de votre vivant et après.  
Consignez votre volonté sur le don d'organes et informez-en vos proches.



# Vol d'ordonnances

Swissmedic, Stupéfiants

Vol d'ordonnances

**Les ordonnances suivantes sont bloquées**

Canton	N° de bloc	Ordonnances n <sup>os</sup>
Argovie		9998525
		11059276
Bâle-Campagne		10900855
Fribourg		10985532-10985550
Genève		10673102
Tessin		10097658
Thurgovie		10552616
Vaud		8854776-8854800
		10608790
		11039389
Zurich		10204988
		10299351-10299375
		10391567
		10391572
		10630322
		10919676-10919700

OFSP-Bulletin  
OFCL, Diffusion publications  
CH-3003 Berne

P.P.

CH-3003 Bern  
Post CH AG

# OFSP-Bulletin

Semaine  
52/2023